

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO France de respecter les dispositions des articles 7.6.3, 7.5.2, 7.3.1.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant à la société ROSSELLE RECYCLAGE l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et une demande d'agrément VHU n° PR 5900057 D située sur la commune de OOST-CAPPEL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant à la société ROSSELLE RECYCLAGE l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et une demande d'agrément VHU n° PR 5900057 D à OOST-CAPPEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 18 décembre 2014 concernant le changement de dénomination sociale par fusion acquisition de la société ROSSELLE Recyclage qui devient GALLOO France SA ;

Vu le rapport du 6 avril 2022 de l'inspection des installations classées transmis à la société GALLOO France par courriel du 7 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la société GALLOO France au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 28 mars 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 : l'installation qui doit être équipée avec 7 robinets incendie armés en comporte uniquement 6 ;

- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 : sur les cuves de stockage des liquides polluants (essence, gasoil, liquide de refroidissement, lave-glace, huiles...) de capacité de stockage supérieure à 800 litres les inscriptions réglementaires sont incomplètes ;
- article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 : le rayon de giration est inférieur à 11 mètres ;
- article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 : les consignes d'exploitation sont incomplètes.

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.6.3, 7.5.2, 7.3.1.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO France de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.6.3, 7.5.2, 7.3.1.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société GALLOO France située 69 route de l'Europe – 59122 OOST-CAPPEL exploitant une installation de récupération de métaux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.6.3, 7.5.2, 7.3.1.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant à la société ROSSELLE RECYCLAGE l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et une demande d'agrément VHU n° PR 5900057 D à OOST-CAPPEL.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un délai de 1 mois, la société GALLOO France :

- installe un septième robinet incendie armé conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé ;
- indique de manière lisible sur les récipients d'un volume supérieur à 800 l la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- aménage la plateforme d'aspiration des eaux d'extinction incendie de manière à respecter le rayon de giration de 11 mètres ;
- complète l'affichage des consignes d'exploitation en y ajoutant :
  - 1) « l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, qui en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation » ;
  - 2) « les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) »

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de OOST-CAPPEL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de OOST-CAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ; l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI